



SECTION 4 : ADMINISTRATION SCOLAIRE

Titre de la procédure: Projets de recherche

Politique : En vertu de la politique 3.1 : Relations : La direction de l'éducation ne doit pas traiter ou tolérer le traitement des élèves, des parents, du personnel ou membres de la communauté de manière qui va à l'encontre des politiques de fondements et directions.

Ainsi, la direction de l'éducation ne doit pas négliger d'entreprendre des actions raisonnables et nécessaires pour maintenir un environnement sécuritaire, sain et respectueux à l'apprentissage et au travail.

Raison d'être : Le CÉF reconnaît le rôle des recherches, des enquêtes et des sondages qui sont de nature à contribuer au progrès de l'éducation en français. Ainsi le CÉF collabore avec les personnes et les organismes reconnus qui effectuent des recherches en éducation lorsque les projets :

- peuvent faire mieux comprendre l'enseignement et l'apprentissage ;
- ne vont pas à l'encontre de la mission et la vision du Conseil ;
- perturbent très peu le programme scolaire normal.

Responsable: La direction de l'éducation ou son délégué.

Qui : Toutes les personnes qui désirent entreprendre un projet de recherche faisant appel à la participation des élèves, du personnel du CÉF ou des parents.

Section 4

Procédure :

1. Toute personne désireuse d'avoir accès à certains élèves, à des membres du personnel du CÉF ou aux parents doit respecter la marche à suivre ci-dessous :
 - a. soumettre le projet de recherche à la direction de l'éducation ;
 - b. préparer une description du projet conformément à l'article 7 ci-après ;
 - c. discuter du projet avec la direction de l'éducation ou son délégué ;
 - d. soumettre une copie du rapport ou des conclusions à la direction de l'éducation.
2. Il est essentiel de limiter la durée de temps pendant laquelle les élèves, les membres du personnel du CÉF ou les parents peuvent participer aux projets de recherche durant les heures de classe. De plus, il faut réduire au minimum les dérangements occasionnés au personnel enseignant et administratif.
3. Lorsque l'on doit rencontrer les élèves, il faut obtenir personnellement la permission écrite des parents au préalable.
4. Il est impossible de permettre l'accès aux dossiers officiels des élèves.
5. Il est requis de ne pas inclure le nom des élèves et de l'école dans les compte rendus écrits et oraux.
6. La direction de l'éducation détermine le nombre et le genre de projets qui sont acceptés.
7. La demande de projet doit comprendre :
 - a. Le but du projet ;
 - b. La date où le projet doit être terminé ;
 - c. L'endroit où le projet doit se faire ;
 - d. Le nombre d'élèves requis et l'année d'études ;
 - e. La durée et le temps de classe requis par chaque élève qui participe au projet ;
 - f. L'installation matérielle requise pour le projet ;
 - g. La façon d'obtenir la permission des parents et/ou du personnel;
 - h. Une courte description du projet ;
 - i. Des copies du matériel qui sera employé ou une description de ce matériel.
8. La direction de l'éducation peut en tout temps mettre fin aux projets de recherche s'ils se trouvent en violation avec les protocoles établis.

Réf: article 86, 87 et 88 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*